
Motion de Laloi, demandant le renvoi aux comités d'instruction publique et des finances de la pétition des commissaires de police de la commune de Paris, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Motion de Laloi, demandant le renvoi aux comités d'instruction publique et des finances de la pétition des commissaires de police de la commune de Paris, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 532;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32705_t1_0532_0000_20

Fichier pdf généré le 15/05/2023

37

La citoyenne femme Cellier expose qu'ayant obtenu de la section de Bonne-Nouvelle un passeport, à l'effet de pouvoir se transporter à l'hôpital de Meaux, où son mari, gendarme, se trouve pour rétablir sa santé, elle est allée de suite à la municipalité pour faire viser ce passeport, mais qu'il a été remis au rebut; elle réclame de la Convention qu'elle veuille bien le lui faire délivrer (1).

Sur quoi un membre [BRIEZ] propose et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu une demande en délivrance de passeport, formée par la citoyenne Cellier, renvoie à la commune de Paris la pétition, pour y faire droit, s'il y échet, dans le plus bref délai » (2).

38

Le ministre de l'intérieur fait passer une lettre des commissaires de police de la Commune de Paris, qui réclament le remboursement des frais occasionnés par l'enlèvement de tous les signes de féodalité existans dans les églises ou dans d'autres bâtimens nationaux.

LALOI demande que cette lettre soit renvoyée aux comités d'instruction publique et des finances, et que le ministre de l'intérieur soit chargé de faire enlever avec les signes de féodalité, les monumens précieux existans dans les églises, tels que les deux coquilles placées dans l'église Saint-Sulpice, et que l'on connoît pour deux morceaux d'un prix rare (3).

Sur la motion d'un membre [OUDOT],

« La Convention nationale charge son comité d'instruction publique de veiller à ce que les deux coquilles qui sont dans le bâtiment connu ci-devant sous le nom de l'église Saint-Sulpice, à Paris, soient portées parmi les monumens déposés au Museum de la République » (4).

39

Un membre [BARAILHON] observe que la commune de Bourgneuf, chef-lieu de district, département de la Creuse, a fait don à la patrie, par l'organe de Joseph Aubusson, l'un de ses concitoyens, le 26 nivôse dernier, savoir :

- 1°. De 6 marcs 7 onces demi-gros en vermeil.
- 2°. De 107 marcs 7 onces d'argenterie.
- 3°. De deux croix du ci-devant ordre de Saint-Louis et de deux brevets.

(1) P.V., XXXII, 302.

(2) Minute signée Briez (C 292, pl. 951, p. 2). Décret n° 8224.

(3) J. Sablier, n° 1167.

(4) P.V., XXXII, 302. Décret n° 8216. Reproduit dans J. Fr., n° 522; M.U., XXXVII, 169; Audit. nat., n° 523; J. Mont., n° 107; Rép., n° 70.

Que le tout a été déposé au magasin général, ainsi que le constate le récépissé du même mois.

Que la Convention nationale a décrété la mention honorable de l'offrande et l'insertion au bulletin, et que cette insertion n'a pas eu lieu.

Il demande qu'elle soit faite au bulletin de cette séance (1).

Décrété (2).

40

CAMBON. Vous avez hier (3), au sujet du gouvernement de Bâle, décrété que les gouvernements alliés ou neutres qui n'ont pas encore fourni les titres originaux de leurs créances sont exceptés de la loi qui porte la peine de déchéance dans le cas dont il s'agit. Vous avez pour le surplus chargé le comité de salut public d'examiner jusqu'à quel terme l'époque du décret peut être prorogée. En prenant cette décision, vous n'avez pas voulu favoriser les ennemis de la révolution et les aristocrates; cependant, il est à craindre qu'elle n'ait cette conséquence; je demande le rapport de ce décret; quant aux exceptions que vous croyez pouvoir faire en faveur des amis de la République, le comité fera à ce sujet un rapport où les individus, sur qui elles doivent tomber, seront désignés nominativement. Ainsi, les hommes de mauvaise foi ne pourront profiter d'un bienfait qui ne leur étoit pas destiné, et dont ils ne sont pas dignes (4).

« Un membre [MONNEL] observe, au nom des inspecteurs aux procès-verbaux, que la Convention, par son décret d'hier, a rapporté la seconde disposition du décret relatif aux créances réclamées par le canton de Basle sur la République. Il demande si la première disposition que la Convention a maintenue, doit être expédiée, ou s'il ne conviendrait point d'attendre que la Convention ait statué définitivement sur la seconde.

« La Convention nationale suspend l'envoi de ce décret » (5).

41

« Un membre [MONNEL], au nom des inspecteurs aux procès-verbaux, annonce que quelques-uns des citoyens auxquels la Convention accorde des secours provisoires payables au vu du décret, par la trésorerie nationale, après avoir reçu une première expédition, viennent en solliciter une seconde; il consulte l'assemblée sur les précautions à prendre contre les abus qui pourroient en être faits.

« La Convention décrète que la seconde expé-

(1) P.V., XXXII, 302. Bⁱⁿ, 13 vent. (suppl^t).

(2) Minute signée Barailhon (C 292, pl. 951, p. 3).

(3) C. univ., 10 vent.

(4) P.V., XXXII, 303. Minute signée Monnel (C 292, pl. 951, p. 4). Décret n° 8219. Reproduit dans M.U., XXXVII, 169.

(5) Voir ci-dessus, séances des 7 vent., n° 37 et 8 vent., n° 51.